 <small>Liberté - Égalité - Fraternité</small> <small>REPUBLIQUE FRANÇAISE</small> <small>MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE</small>	Référence	Thème	Version	Statut
	IR_nom_27xx.v1	Nomenclature ICPE Rubrique 27xx	V1 du 25 avril 2017	Publié

Rubrique 2730

1. Libellé et définitions

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime administratif	Rayon d'affichage (km)
2730	<p>Sous-produits d'origine animale, y compris débris, issues et cadavres (traitement de), y compris le lavage des laines de peaux, laines brutes, laines en suint, à l'exclusion des activités visées par d'autres rubriques de la nomenclature, des établissements de diagnostic, de recherche et d'enseignement :</p> <p>La capacité de traitement étant supérieure à 500 kg/j</p>	A	5


2. Champ d'application

La rubrique 2730 vise les installations de traitement de sous-produits d'origine animale, notamment les centres d'équarrissage traitant les cadavres d'animaux. Cette rubrique encadre toutes les activités de traitement de sous-produit d'origine animale dont l'activité principale n'est pas visée par d'autres rubriques de la nomenclature. Par exemple, lorsque les sous-produits sont traités en vue de rentrer dans la composition des aliments pour animaux, l'activité relève de la rubrique 2221 ou 3642.

Une unité d'hygiénisation traitant uniquement les sous-produits d'origine animale implantée sur le site même de l'installation les générant est considérée comme une simple annexe de l'installation. Par ailleurs, si une installation de méthanisation comprend sur son site, une unité d'hygiénisation traitant des sous-produits d'origine animale uniquement destinés à cette installation de méthanisation, l'unité d'hygiénisation est considérée comme une annexe de l'activité principale (ici, visée par la rubrique 2781) et n'est pas à viser par la rubrique 2730.

La fabrication des acides stéariques, palmitiques et oléiques à partir d'huiles alimentaires usagées (HAU) est classée sous la rubrique 2240 et ne doit pas être classée dans une rubrique de traitement de déchet. Cela ne signifie pas que des déchets ne peuvent pas être admis, mais qu'ils ne peuvent l'être qu'après une demande d'aménagement des prescriptions générales 2240 auprès du préfet de département et donc une appréhension des prescriptions techniques spécifiques.

De même, la fabrication (en quantité industrielle) de biocarburants, à partir de sous-produits animaux dont les huiles alimentaires usagées, relève de la rubrique 3410b (« Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que b) Hydrocarbures oxygénés, notamment alcools, aldéhydes, cétones, acides carboxyliques, esters, et mélanges d'esters, acétates, éthers, peroxydes et résines époxydes »). Conformément au paragraphe 5 du corps de la présente note, l'installation de fabrication ne doit pas être classée dans une rubrique de traitement de déchet. Si un prétraitement des déchets est nécessaire sur site pour entrer dans le process de fabrication, celui-ci doit être classé au titre des rubriques traitement de déchets 27XX adaptées.

 <small>Liberté - Égalité - Fraternité</small> <small>REPUBLIQUE FRANÇAISE</small>	Référence	Thème	Version	Statut
	IR_nom_27xx.v1	Nomenclature ICPE Rubrique 27xx	V1 du 25 avril 2017	Publié

Dans tous les cas, le traitement des sous-produits animaux requiert également un agrément sanitaire délivré par la DD(CS)PP au titre du règlement (CE) 1069/2009 du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine (règlement relatif aux sous-produits animaux).

3. Critères de classement

Le critère de classement fait référence à la quantité de sous-produits d'origine animale traitée chaque jour.

Ce critère doit être apprécié sur la base de la quantité maximale de sous-produits d'origine animale susceptible d'être traitée par jour.

4. Articulation avec les rubriques 36XX

Les installations soumises à la rubrique 2730 sont susceptibles d'être concernées par le classement au titre de la rubrique 3650 de la nomenclature si elles dépassent le seuil de traitement de 10 tonnes de carcasses ou déchets animaux par jour.

L'articulation entre les rubriques 3650 et 3642 suit la même logique que celle des rubriques 2730 et 2221.